

Province de Québec
Municipalité du Canton de Roxton

Le conseil de la municipalité du Canton de Roxton siège en séance ordinaire, ce 7 octobre 2024 à 19h30 au lieu ordinaire de séances, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec.

À laquelle étaient présents :

Le maire : M. Stéphane Beauchemin
Les conseillers : M. Pascal Richard
M. Stéphane Martin
M. Stéphane Beauregard
M. François Légaré
M. François Gastonguay
M. Éric Beauregard

Caroline Choquette, directrice générale et greffière-trésorière, était également présente.

Tous formant quorum sous la présidence du maire.

177-10-2024

1. **Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par M. Stéphane Beauregard
appuyé par M. Stéphane Martin
et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté.

Le varia reste ouvert pour l'ajout de points en cours de séance.

Adoptée

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour;
2. Questions de l'assemblée;
3. Adoption du procès-verbal de la séance du 9 septembre 2024;
4. Rapport de la directrice des travaux publics;
5. Rapport du Service d'inspection en bâtiments;
6. Adoption du règlement modifiant le règlement de zonage numéro 181-2023 de la Municipalité du Canton de Roxton encadrant les activités d'agrotourisme;
7. Adoption du règlement fixant les modalités de la prise en charge par la municipalité du Canton de Roxton de l'entretien de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée;
8. Avis de motion – Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 182-2003 de la Municipalité du Canton de Roxton;
9. Dépôt du projet de règlement - Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 182-2003 de la Municipalité du Canton de Roxton;
10. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 898 700 \$;
11. Financement pour l'emprunt par billet – Adjudication (Règlement 321-2018);
12. Prévisions budgétaires 2025 du Service de prévention incendie de la MRC d'Acton;
13. Prévisions budgétaires 2025 du Service régional d'inspection en bâtiments;

14. Prévisions budgétaires 2025 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;
15. Renouvellement de l'entente avec la Croix-Rouge;
16. Souper des Fêtes ;
17. Liste des comptes;
18. Divers :
 - 18.1. Mandat à la FQM pour l'accompagnement dans le projet de stabilisation de la berge de la rivière Noire;
 - 18.2. Lotissement du lot 6 328 361;
 - 18.3. Mandat à M. Serge Dupont pour la rédaction d'un projet de règlement afin de permettre la construction de duplex sur les futurs lots découlant du lotissement du lot 6 328 361;
19. Rapport des comités;
20. Correspondance;
21. Questions de l'assemblée;
22. Levée de l'assemblée.

178-10-2024

3. **Adoption du procès-verbal de la séance du 9 septembre 2024**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance du 9 septembre 2024;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Éric Beauregard

appuyé par M. François Légaré

et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal tel que rédigé.

Adoptée

179-11-2024

4. **Rapport de la directrice des travaux publics**

CONSIDÉRANT QUE Mme Stéphanie Lasnier, directrice des travaux publics a déposé un rapport des activités du service de voirie du mois de septembre;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Pascal Richard

appuyé par M. Éric Beauregard

et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le rapport tel que rédigé.

Adoptée

180-10-2024

5. **Rapport du Service d'inspection en bâtiments**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du rapport du Service d'inspection en bâtiments;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Stéphane Martin

Appuyé par M. François Légaré

Et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le rapport du Service d'inspection en bâtiments tel que rédigé.

Adoptée

181-10-2024

5. **Rapport du Service d'inspection en bâtiments – Demande d'autorisation à la CPTAQ propriété matricule 7946-19-7884**

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires de la propriété identifiée par le matricule 7946-19-7884, lot 3 843 190 du cadastre du Québec désire s'adresser à la CPTAQ afin de faire autoriser une utilisation à des fins autres qu'agricoles l'utilisation du lot en dehors de la période d'opération de l'érablière, soit une utilisation de récréation extérieure extensive;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires aimeraient organiser des événements sportifs « Airsoft » sur la terre. Ces événements sont des jeux d'équipe stratégiques avec des fusils à petits projectiles 100% biodégradable. Deux terrains distincts seront délimités sur la terre afin d'offrir deux zones de jeu uniques;

CONSIDÉRANT QUE l'usage demandé serait complémentaire et l'usage principal d'acériculture serait entièrement conservé;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif est de pouvoir organiser légalement ces jeux à l'extérieur de la saison des sucres et que l'ajout de cet usage n'affecterait en rien les opérations d'érablière déjà en cours;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme à la réglementation en vigueur (usage Commerce classe B-6 récréation extérieure extensive);

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Stéphane Martin

Appuyé par M. François Légaré

Et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité du Canton de Roxton appuie la demande d'autorisation déposée à la CPTAQ telle qu'expliquée ci-dessus.

Adoptée

182-10-2024

6. **Adoption du règlement modifiant le règlement de zonage numéro 181-2023 de la Municipalité du Canton de Roxton encadrant les activités d'agrotourisme**

Préambule

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Roxton a adopté, le 6 octobre 2003, le règlement de zonage numéro 181-2003 ;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier ledit règlement de zonage afin de permettre et encadrer les activités d'agrotourisme, telles que les boutiques de vente de produits agroalimentaires, les réceptions à la ferme, les haltes pour véhicules récréatifs autonomes et le camping à la ferme ;

ATTENDU QUE le conseil peut modifier son règlement de zonage, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1) ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Stéphane Martin lors d'une séance du conseil tenu le 3 juin 2024 ;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par M. Stéphane Martin
appuyé par M. Pascal Richard
et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué
et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 367-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 181-2003 de la Municipalité de Roxton ».

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 Définitions

L'article 2.4 du règlement de zonage numéro 181-2003 est modifié par le remplacement de la définition de « Table champêtre » par celle qui suit :

Usage complémentaire à un usage agricole où l'on sert des repas qui mettent en valeur les produits de la ferme. À cette fin, le menu offert contient principalement des produits alimentaires issus de celle-ci. L'espace réservé au service comprend moins de 20 sièges.

Article 4 Bâtiments, constructions et équipements accessoires

L'article 7.3.1 du règlement de zonage numéro 181-2003 est remplacé par l'article suivant :

7.3.1 Boutique de vente de produits agroalimentaires

Dans les zones à préfixe 500, les boutiques de vente de produits agroalimentaires sont autorisées comme bâtiments accessoires à une exploitation agricole, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) la boutique doit être située sur le terrain de l'exploitation agricole;
- b) au moins 25% des produits agroalimentaires vendus doivent provenir de l'exploitation agricole à laquelle la boutique est accessoire;
- c) les autres produits vendus doivent provenir de producteurs dont le lieu principal de production est situé en Montérégie ou à moins de 150 km de la boutique;
- d) la boutique doit être exploitée par le propriétaire ou le locataire de l'exploitation agricole;
- e) la superficie de la boutique ne doit pas excéder 75 mètres carrés;
- f) l'espace extérieur contigu à la boutique, pouvant servir d'aire d'étalage de produits et de terrasse de dégustation, ne doit pas excéder 150 mètres carrés;
- g) en cas de mauvais temps, un abri temporaire pourra servir d'aire d'étalage de produits et de terrasse de dégustation;
- h) une seule boutique par exploitation agricole est autorisée;

- i) l'espace destiné au stationnement des véhicules doit être suffisant pour que ceux-ci n'aient pas à reculer sur la voie de circulation pour quitter la boutique.

Article 5 Dispositions particulières aux usages agricoles

Le chapitre 17 du règlement de zonage n° 181-2003 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 17.3, d'un article se lisant comme suit :

17.4 ACTIVITÉS D'AGROTOURISME

17.4.1 Règles générales

Dans les zones à préfixe 500, outre les boutiques de vente de produits agroalimentaires (article 7.3.1), les foires, festivals et expositions (article 8.4) et les usages agricoles de classe C autrement autorisés, sont autorisées les activités d'agrotourisme de réceptions à la ferme, de halte pour véhicules récréatifs autonomes et de camping à la ferme, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) l'activité doit avoir lieu sur le terrain de l'exploitation agricole;
- b) l'activité doit mettre en valeur les produits de l'exploitation agricole et, à cette fin, tout menu offert doit contenir principalement les produits alimentaires issus de celle-ci;
- c) l'activité doit être offerte par le propriétaire ou le locataire de l'exploitation agricole;
- d) l'espace destiné au stationnement des véhicules doit être suffisant pour que ceux-ci n'aient pas à reculer sur la voie de circulation pour quitter le terrain.

17.4.2 Réceptions à la ferme

Pour être autorisées, les réceptions à la ferme doivent respecter les conditions suivantes :

- a) les réceptions se tiennent au plus vingt (20) fois par année financière du producteur, au plus une fois dans une même journée et ne doivent pas se tenir plus de trois (3) jours consécutifs;
- b) le nombre maximale d'invités présents lors d'une réception est de 50;
- c) l'activité doit se tenir à une distance d'au moins 75 mètres de tout champ en culture qui n'est ni possédé, ni exploité par le producteur;
- d) l'activité ne doit pas requérir l'utilisation d'espace, bâtiment, véhicule ou équipement autre que ceux habituellement utilisés dans le cadre de l'exploitation agricole, à l'exception :
 - d'une installation temporaire protégeant des intempéries;
 - du mobilier nécessaire à l'activité;
 - d'un espace de stationnement temporaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;
 - d'installations sanitaires temporaires.
- e) malgré les paragraphes a) et b), la tenue d'un événement annuel comptant un maximum de 200 invités et ayant lieu sur une durée maximale de quatre (4) jours consécutifs est permise.

17.4.3 Haltes pour véhicules récréatifs autonomes

Pour être autorisées, les haltes pour véhicules récréatifs autonomes doivent respecter les conditions suivantes :

- a) l'activité doit compléter une activité d'agrotourisme existante, telle une boutique de vente de produits agroalimentaires, des réceptions à la ferme ou une table champêtre;
- b) l'aménagement et l'utilisation visent un maximum de cinq (5) espaces occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés situés à moins de 100 mètres de la résidence du producteur;
- c) la durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;
- d) les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.

17.4.4 Camping à la ferme

Pour être autorisées, le camping à la ferme doit respecter les conditions suivantes :

- a) un maximum de trois (3) sites d'hébergement extérieurs peut être mis en location, en carré de tente ou en prêt-à-camper (tipi, yourte, tente de prospecteur ou autre structure éphémère sans service);
- b) l'emprise au sol de chacun des sites d'hébergement extérieurs ne peut excéder 25 mètres carrés;
- c) la durée maximale de location d'un site est de 48 heures;
- d) un maximum de quinze (15) personnes peut camper à la ferme à la fois.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À ROXTON , LE 7 OCTOBRE 2024.

Stéphane Beauchemin,
Maire

Caroline Choquette,
Directrice générale
et greffière-trésorière

7. **Adoption du règlement fixant les modalités de la prise en charge par la municipalité du Canton de Roxton de l'entretien de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée**

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (LRQ., c. C- 47.1)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité considère qu'il est dans l'intérêt de sa population que puisse être autorisé sur son territoire l'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour certaines résidences isolées existantes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 22 et ses amendements) et à la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* édicte que « Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 22 et ses amendements) [...] »;

CONSIDÉRANT l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui édicte que « Toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « [...] les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* édicte que « Il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet »;

CONSIDÉRANT QUE le deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* lève l'interdiction édictée au premier alinéa si « [...] la municipalité sur le territoire de laquelle est installé le système de traitement effectue l'entretien des systèmes de traitement visés au premier alinéa »;

CONSIDÉRANT QUE le troisième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* édicte que « le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes à qui une

municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 »;

CONSIDÉRANT QUE des résidences isolées situées sur le territoire de la municipalité du Canton de Roxton présentent des caractéristiques cadastrales particulières ou des contraintes naturelles qui ne permettent pas l'installation de système d'évacuation et de traitement des eaux usées dépourvus de système de désinfection par rayonnement ultraviolet ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Roxton souhaite que les systèmes de d'évacuation et de traitement des eaux usées installées sur le territoire privilégient en priorité la désinfection par infiltration dans le sol ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Roxton est disposée à prendre en charge, sous conditions, des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées, installés sur le territoire en conformité aux exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, dans la mesure où les conditions prévues au présent règlement sont respectées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c F2.1) la municipalité du Canton de Roxton peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 5 août 2024 par M. Stéphane Martin et qu'un projet de règlement a été déposé le 9 septembre 2024 par M. Stéphane Martin.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé M. Éric Beauregard
appuyé par Stéphane Martin

et résolu à l'unanimité que le règlement no. 368-2024 est et soit adopté, décrétant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité sur lequel se trouve une résidence isolée existante pour laquelle l'installation d'un système de traitement, autre qu'une vidange totale, ne peut être installée.

ARTICLE 3 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous- alinéa.

Si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

ARTICLE 4 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5 LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la Municipalité régionale de comté d'Acton.

En cas d'incompatibilité entre le présent règlement et d'autres règlements ou lois, la disposition la plus restrictive s'applique, sous réserve de la prépondérance des lois.

ARTICLE 6 ANNEXE

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

1° Annexe 1 : Engagement du propriétaire concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 7 DÉFINITIONS

Entretien :

Toute intervention nécessaire, utile ou requise afin de maintenir en état de fonctionnement permanent et immédiat un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet tel qu'exigé par le *Règlement sur l'évacuation*, par le *Guide technique sur le traitement des eaux usées des résidences isolées et conformément au guide d'entretien du fabricant*.

Expert:

Un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un technicien membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec détenant l'attestation annuelle du droit d'exercice en évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées.

Fonctionnaire désigné :

La personne identifiée au règlement intitulé « Règlement sur les permis et certificats », responsable de l'émission des permis, ses adjoints ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

Propriétaire :

Désigne le propriétaire en titre, ainsi que le possesseur, le locataire ou l'occupant de l'immeuble desservi par le système de traitement avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

« Instructions du fabricant » : guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Règlement sur l'évacuation :

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

(RLRQ c Q-2, r.22) et ses amendements, le cas échéant.

Résidence isolée :

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c Q-2) est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet :

Un système de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation.

Mandataire:

Toute personne qui, n'étant pas un employé de la Municipalité, est mandatée par cette dernière pour effectuer l'entretien d'un système de traitement et ayant les compétences nécessaires pour le faire.

Vidange totale :

Installation à vidange périodique constituée uniquement d'une fosse de rétention telle que prévu à l'article 66 du Règlement sur l'évacuation.

Les définitions mentionnées précédemment n'ont pas pour effet de remplacer intégralement les définitions prévues à l'article 1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, R.L.R.Q., c.Q-2, r.22., mais seulement les définitions prévues aux paragraphes j.1) et u).

Municipalité :

Municipalité du Canton de Roxton ou le Conseil Municipal de la municipalité du Canton de Roxton.

ARTICLE 8 PERMIS OBLIGATOIRE

Quiconque désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité auprès du Service de l'urbanisme et ce, conformément au *Règlement sur l'évacuation*.

La demande de permis doit être faite par le propriétaire de l'immeuble desservant la résidence isolée existante ou par son mandataire dûment autorisé.

ARTICLE 9 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS

Pour obtenir un permis le propriétaire ou son mandataire dûment autorisé doit remplir les conditions suivantes :

- 1) Une résidence isolée existante;
- 2) La présence de dimensions et/ou d'une surface et/ou d'une configuration cadastrale de l'immeuble susceptibles de limiter l'implantation de nouvelles installations septiques dépourvues d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.
- 3) L'existence de contraintes naturelles ou anthropiques sur l'immeuble susceptibles de limiter l'implantation de nouvelles installations septiques dépourvues d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.
- 4) la demande de permis doit être conforme au Règlement sur les permis et certificats no 4303 et ses amendements ainsi qu'au *Règlement sur l'évacuation*.

ARTICLE 10 INSTALLATION

Le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet choisi par le propriétaire doit être approuvé par un expert et doit être installé conformément aux instructions du fabricant par un entrepreneur qualifié et autorisé par ce fabricant.

ARTICLE 11 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

L'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Municipalité ou ses mandataires et ce, à compter de la date de réception par le fonctionnaire désigné des renseignements concernant la localisation et la description du système ainsi que des instructions du fabricant pour l'entretien d'un tel système suite à son installation.

La Municipalité mandate un professionnel pour effectuer cet entretien conformément aux instructions du fabricant.

Le greffier ou son substitut est autorisé à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour le faire.

Le propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la municipalité, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du *Guide du fabricant* soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes.

Cette prise en charge de l'entretien par la municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur et le propriétaire de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système et n'impute à la Municipalité aucune obligation quant à la performance de ce système.

À moins d'une urgence, le professionnel mandaté ou la municipalité donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite du professionnel mandaté. Le préavis doit mentionner la période durant laquelle le professionnel mandaté devrait visiter le site pour l'entretien du système.

ARTICLE 12 DISPONIBILITÉ POUR CONSULTATION

La Municipalité rend disponible pour consultation, sur demande du propriétaire ou de l'occupant, une copie du contrat d'entretien conclu entre la municipalité et le professionnel mandaté.

ARTICLE 13 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire doit respecter les lois, règlements, guides techniques, consignes et recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système.

Il doit notamment:

- Respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations relatifs à l'installation, à l'entretien, à la réparation et au fonctionnement d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de ses composantes, notamment l'interdiction de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe dudit système.
- Demeurer responsable des performances du système installé sur son immeuble.
- Utiliser son système conformément aux instructions du fabricant et de le maintenir en bon état de fonctionnement en tout temps et de s'assurer, le

cas échéant, que l'occupant agisse de la même façon.

- S'assurer que les mécanismes de contrôle dont est muni son système et qui permettent de détecter une défaillance de fonctionnement des composantes électriques du système soient constamment en fonction.
- Aviser dans les vingt-quatre (24) heures de sa connaissance, le fonctionnaire désigné de toute défectuosité ou mauvais fonctionnement du système.
- S'assurer que le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet soit accessible au fonctionnaire désigné ou au mandataire au moment indiqué dans le préavis qu'aucun obstacle ne nuit à l'entretien du système ou rend cet entretien plus difficile. Le propriétaire doit également permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou autre contrôle relié au système.

À cette fin, le propriétaire doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son système et dégager celles-ci de toute obstruction.

- Malgré l'entretien régulier prévu par la municipalité, le propriétaire ou l'occupant qui constate qu'il y a lieu de procéder à un entretien supplémentaire doit procéder dans les meilleurs délais.
- Acquitter les frais du service d'entretien de son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ainsi que les frais d'administration de la municipalité à cet égard. Ces frais sont établis conformément au règlement relatif à l'imposition des taux de taxation, compensations et tarification des services municipaux pour l'exercice financier en cours.
- Informer tout acquéreur qu'il est lié par entente avec la municipalité concernant l'entretien du système et que le maintien du droit à ce système installé sur l'immeuble assujetti est conditionnel à la signature par l'acquéreur d'une entente identique entre ce dernier et la municipalité.
- Signer l'entente entre la Municipalité et le propriétaire tel que figuré à l'annexe 1 du présent règlement. La délivrance du permis est assujettie au dépôt, auprès du fonctionnaire désigné, de ce formulaire d'engagement dûment signé par le propriétaire.
- Déclarer par écrit et transmettre à la Municipalité toute modification quant à l'usage du bâtiment principal.

ARTICLE 14 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée par l'article 10, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'article 12, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle, le tout sans préjudice au droit de la Municipalité de procéder à l'émission d'un constat d'infraction afin de sanctionner le non-respect des obligations imposées à l'article 12.

ARTICLE 15 RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, le mandataire complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'entretien. Sont également indiqués: le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Si l'entretien n'a pu être effectué ou complété, le rapport doit indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire refuse ou autrement ne permet pas l'accès à l'installation, ou s'il refuse que l'entretien soit effectué, ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 12.

Ce rapport doit être transmis au fonctionnaire désigné dans les trente (30) jours suivant lesdits travaux, accompagné du rapport d'analyse des effluents. Le mandataire doit toutefois informer le fonctionnaire désigné, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire de brancher la lampe du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

ARTICLE 16 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux normes établies par l'article 87.30.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22), doit être conservé pour une période minimale de cinq (5) ans par le professionnel mandaté.

Une copie doit être transmise à la municipalité ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble ou à l'occupant dans les quinze (15) jours suivant l'échantillonnage.

Le professionnel mandaté doit toutefois aviser le fonctionnaire désigné dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures lorsque les échantillons démontrent une charge en coliformes fécaux supérieure à la norme prévue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22).

ARTICLE 17 PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais de l'entretien du service de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet effectué par la

Municipalité ou son mandataire. Ces frais sont établis conformément au tarif indiqué à l'article 18.

ARTICLE 18 TARIFS COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement avec désinfection par rayonnement ultraviolet, ainsi que le tarif pour toute visite additionnelle sont établis selon le coût réel des frais d'entretien assumés par la Municipalité. Une somme de 10% s'ajoute à ces tarifs à titre de frais administratifs.

ARTICLE 19 FACTURATION

Pour la tarification des services prévus à l'article 18, la Municipalité transmet au propriétaire une facture qui est payable au plus tard trente (30) jours après la date de facturation et qui est assimilé à une taxe foncière.

Un intérêt, selon le taux fixé par le Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance.

ARTICLE 20 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ ET DU PROFESSIONNEL

20.1 VISITES DES LIEUX

Le fonctionnaire désigné et le professionnel mandaté sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit les recevoir, leur donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

20.2 EXAMEN DE L'INSTALLATION SEPTIQUE

Le fonctionnaire désigné et le professionnel mandaté peuvent examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

20.3 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 21 DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement. À ce titre:

- a) il vérifie la conformité de la demande de permis et de l'engagement du

propriétaire et, le cas échéant, émet le permis requis, pour l'installation d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

- b) il supervise la transmission des avis requis pour les entretiens réguliers au propriétaire de l'immeuble assujéti, par le professionnel mandaté ou la municipalité;
- c) il est responsable de toute communication entre le propriétaire d'un immeuble assujéti ou l'occupant et le professionnel mandaté pour l'entretien régulier pour ledit système;
- d) il supervise l'application contractuelle avec le professionnel mandaté;
- e) il transmet au service financier de la municipalité toute information et tout document nécessaire à la municipalité pour la facturation et le remboursement des montants qui lui sont dus;
- f) il conserve tout document relatif à l'application du règlement et, le cas échéant, transmet au service du Greffe tout document à porter aux archives de la municipalité;
- g) il émet les constats d'infractions et entreprend les poursuites pénales nécessaires à l'application du règlement lorsqu'il constate une infraction au règlement.

ARTICLE 22 INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet :

- 1) le fait de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble ou au système;
- 2) le fait de faire une fausse déclaration ou de transmettre une information erronée à la Municipalité;
- 3) le fait de poser un geste susceptible d'entraîner le mauvais fonctionnement dudit système.

ARTICLE 23 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) Pour une première infraction, d'une amende de 500\$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000\$ dans le cas d'une personne morale;
- 2) Pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 3) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000\$ dans le

cas d'une personne physique, et de 3 000\$ dans le cas d'une personne morale.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre type de recours prévu par la Loi.

ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Stéphane Beauchemin,
Maire

Caroline Choquette,
Directrice générale
et greffière-trésorière

8. **Avis de motion – Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 182-2003 de la Municipalité du Canton de Roxton**

Avis de motion est par les présentes donné par M. Éric Beauregard qu'un règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 182-2023 de la Municipalité du Canton de Roxton sera présenté pour adoption. Le projet a pour objet de prévoir une exception aux normes minimales de lotissement pour les lots bénéficiant de droits acquis reconnu en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

9. **Dépôt du projet de règlement - Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 182-2003 de la Municipalité du Canton de Roxton**

M. Éric Beauregard procède au dépôt du projet de règlement.

184-10-2024

10. **Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 898 700\$**

Résolution de concordance relativement à un emprunt par billets au montant de 898 700 \$ qui sera réalisé le

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité du canton de Roxton souhaite emprunter par billets pour un montant total de 898 700 \$ qui sera réalisé le 15 octobre 2024, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
321-2018	266 900 \$
321-2018	631 800 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 321-2018, la Municipalité du canton de Roxton souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par M. Pascal Richard
appuyé par M. Stéphane Martin
et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 15 octobre 2024;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 15 avril et le 15 octobre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2025.	101 900 \$	
2026.	106 000 \$	
2027.	110 200 \$	
2028.	114 700 \$	
2029.	119 100 \$	(à payer en 2029)
2029.	346 800 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 321-2018 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 15 octobre 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Adoptée

185-10-2024

11. **Financement pour l'emprunt par billet – Adjudication (Règlement 321-2018)**

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	7 octobre 2024	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	3 ans et 10 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	15 octobre 2024
Montant :	898 700 \$		

ATTENDU QUE la Municipalité du canton de Roxton a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 15 octobre 2024, au montant de 898 700 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

101 900 \$	4,05000 %	2025
106 000 \$	4,05000 %	2026
110 200 \$	4,05000 %	2027
114 700 \$	4,05000 %	2028
465 900 \$	4,05000 %	2029

Prix : 100,00000 Coût réel : 4,05000 %

2 - CAISSE DESJARDINS DE LA VALLEE D'ACTON

101 900 \$	4,10000 %	2025
106 000 \$	4,10000 %	2026
110 200 \$	4,10000 %	2027
114 700 \$	4,10000 %	2028
465 900 \$	4,10000 %	2029

Prix : 100,00000 Coût réel : 4,10000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

101 900 \$	3,90000 %	2025
106 000 \$	3,75000 %	2026
110 200 \$	3,80000 %	2027
114 700 \$	3,85000 %	2028
465 900 \$	3,90000 %	2029

Prix : 98,83900 Coût réel : 4,20948 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

Il est proposé par M. Pascal Richard
Appuyé par M. Stéphane Martin
Et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité du canton de Roxton accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 15 OCTOBRE 2024 au montant de 898 700 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 321-2018. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée

186-10-2024 12. **Prévisions budgétaires 2025 du Service de prévention incendie de la MRC d'Acton**

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires 2025 du service de prévention des incendies de la MRC d'Acton sont de l'ordre de 85 169 \$ et que la participation du Canton de Roxton s'élève à 13 895.44\$;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Stéphane Martin

appuyé par M. François Légaré

et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les prévisions budgétaires du Service de prévention des incendies avec la MRC d'Acton pour l'année 2025.

Adopté

187-10-2024 13. **Prévisions budgétaires 2025 du Service régional d'inspection en bâtiments**

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires 2025 du service d'inspection en bâtiments sont de l'ordre de 138 589.48 \$ et que la participation du Canton de Roxton s'élève à 28 488.97 \$;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Éric Beauregard

appuyé par M. Stéphane Martin

et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les prévisions budgétaires du Service d'inspection en bâtiments pour l'année 2025.

Adoptée

188-10-2024 14. **Prévisions budgétaires 2025 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains**

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains a dressé son budget pour l'exercice financier 2025 et nous l'a transmis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Stéphane Martin

appuyé par M. Pascal Richard

et résolu à l'unanimité des conseillers que ce conseil adopte le budget déjà approuvé par le conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, pour l'exercice financier 2025, tel que soumis; copie du dit budget étant jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme "Annexe A".

Adoptée

189-10-2024

15. **Renouvellement de l'entente avec la Croix-Rouge**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de renouveler l'entente de services aux sinistrés avec la Croix-Rouge canadienne;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle entente sera valide pour une durée de deux ans et entre en vigueur à la date de signature par les représentants de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'engage à verser la contribution annuelle suivante pour la durée de l'entente :

- 2024-2025 : 225\$
- 2025-2026 : 225\$
- 2026-2027 : 225\$

CONSIDÉRANT QUE l'entente de services aux sinistrés fait partie intégrante de la présente résolution comme si au long transcrit;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Éric Beauregard

appuyé par M. François Légaré

et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le renouvellement de l'entente mentionnée ci-dessus. Que le maire et la directrice générale et greffière-trésorière ou leur remplaçant soient autorisés à signer les documents à intervenir pour donner plein effet à cette résolution.

Adoptée

190-10-2024

16. **Souper des Fêtes**

Il est proposé par M. Pascal Richard

Appuyé par M. Stéphane Martin

et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser un budget de 1 000 \$ pour l'organisation du souper des Fêtes pour les élus et employés de la municipalité.

Adoptée

191-10-2024

17. **Liste des comptes**

Il est proposé par M. Stéphane Martin

appuyé par M. Éric Beauregard

et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la liste des comptes à payer totalisant 150 461.17 \$ et que ceux qui sont payés avant ce jour soient ratifiés.

Adoptée

Je, Caroline Choquette, greffière-trésorière, certifie que la Municipalité du Canton de Roxton dispose des fonds nécessaires au paiement de ces comptes prévus au budget.

192-10-2024

18.1 **Mandat à la FQM pour l'accompagnement dans le projet de stabilisation de la berge de la rivière Noire**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a contacté la Fédération québécoise des municipalités afin d'obtenir une offre de services pour nous accompagner pour le projet de stabilisation de la rive de la rivière Noire;

CONSIDÉRANT QUE la Direction de l'ingénierie et infrastructures de la FQM a dressé, à titre indicatif, une offre de services professionnels afin d'établir un prix budgétaire des honoraires du projet;

CONSIDÉRANT QUE les services d'accompagnement offerts sont les suivants :

- Répondre aux questions de l'entrepreneur (suivi avec le concepteur Avizo);
- Demande de prix pour laboratoire (contrôle qualitatif et sols contaminés);
- Planifier la surveillance, et le cas échéant, rédiger un appel d'offres à cet effet;
- Accompagnement durant les travaux;
- Refaire l'appel d'offres pour la réalisation des travaux (si requis);
- S'assurer de la conformité avec les autorisations environnementales obtenues;
- Vous assister dans la reddition de compte pour l'obtention de l'aide-financière (si requis);

CONSIDÉRANT QUE le prix de ces services est estimé à 24 000\$;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Éric Beauregard

appuyé par M. François Légaré

et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater la Direction de l'ingénierie et infrastructures de la FQM pour le service d'accompagnement tel que décrit ci-dessus et que l'offre de services fait partie intégrante de la présente résolution comme ci-au long transcrit.

Adoptée

193-10-2024

18.2 **Lotissement du lot 6 328 361**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est propriétaire du lot 6 328 361;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire lotir une partie du terrain (partie du côté du rang Ste-Geneviève) et mettre en vente des lots pour de la construction résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE le vote a été demandé pour ce point;

5 pour

1 contre

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par M. Stéphane Beauregard

Appuyé par M. Stéphane Martin

Et résolu à la majorité des conseillers de poursuivre les démarches pour le lotissement de cette partie du lot afin de créer deux lots résidentiels dans le but de la construction de duplex.

Adoptée

194-10-2024

18.3 **Mandat à M. Serge Dupont pour la rédaction d'un projet de règlement afin de permettre la construction de duplex sur les futurs lots découlant du lotissement du lot 6 328 361**

Il est proposé par M. Stéphane Beauregard

Appuyé par M. Éric Beauregard

Et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater M. Serge Dupont pour la préparation d'un projet de règlement afin de permettre la construction de duplex sur les futurs lots découlant du lotissement du lot 6 328 361.

Adoptée

20. **Correspondance**

Les élus ont pris connaissance de la correspondance transmise.

195-10-2024

22. **Levée de l'assemblée**

Il est proposé par M. Pascal Richard

appuyé par M. Éric Beauregard

et résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à 20h4.

Adoptée

Stéphane Beauchemin
Maire

Caroline Choquette
Directrice générale et
greffière-trésorière

Je, Stéphane Beauchemin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du code municipal.

